

NOTICE

La présente autorisation est délivrée conformément à l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/679/2019 du 05 Avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle conjointe n° 760/540/679/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrier du Burundi, spécialement en son article 4, ainsi qu'à la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi et le décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi, que le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'annulation de l'autorisation.

NOTICE

La présente autorisation est délivrée conformément à l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/679/2019 du 05 Avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°760/540/679/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrier du Burundi, spécialement en son article 4, ainsi qu'à la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi et le décret n° 100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi, que le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'annulation de l'autorisation.

NOTICE

La présente autorisation est délivrée conformément à l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/679/2019 du 05 Avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle conjointe n° 760/540/679/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrier du Burundi, spécialement en son article 4, ainsi qu'à la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi et le décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi, que le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'annulation de l'autorisation.

NOTICE

La présente autorisation est délivrée conformément à l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/679/2019 du 05 Avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle conjointe n° 760/540/679/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrier du Burundi, spécialement en son article 4, ainsi qu'à la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi et le décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi, que le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'annulation de l'autorisation.